



**Décision n° CODEP-LYO-2017-006725 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 février 2017 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à procéder au transport interne d’un colis de combustible usé pour lequel un test d’étanchéité requis par le certificat d’agrément n’est pas satisfait, dans le périmètre des INB n° 111 et n° 112 situées sur les communes de Cruas et de Meysse (département de l’Ardèche) et de La Coucourde (département de la Drôme)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas dans le département de l’Ardèche ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de procéder au transport interne d’un colis de combustible usé pour lequel un test d’étanchéité requis par le certificat d’agrément n’est pas satisfait, transmis par courrier D5180-NLSQ-17/03821 du 10 février 2017 au titre de l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 modifié ;

Considérant que, par courrier du 10 février 2017 susvisé, Électricité de France – Société anonyme (EDF-SA) a déposé une demande d’autorisation de procéder au transport interne d’un colis de combustible usé pour lequel un test d’étanchéité requis par le certificat d’agrément n’est pas satisfait ; que ce test d’étanchéité permet de contrôler l’état de la première barrière du colis ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que ce transport sera réalisé uniquement à l’intérieur du site, entre les bâtiments de combustible du réacteur 3 et du réacteur 1, que les autres tests réalisés montrent l’étanchéité du colis en conditions de transport de routine et que des dispositions particulières, décrites dans le courrier du 10 février 2017 susvisé, seront mises en œuvre afin de garantir un niveau de sûreté satisfaisant ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

EDF-SA, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement ses modalités d'exploitation afin de procéder au transport interne d'un colis de combustible usé pour lequel un test d'étanchéité requis par le certificat d'agrément n'est pas satisfait, dans les conditions prévues par sa demande du 10 février 2017 susvisée.

**Article 2**

La modification temporaire des conditions d'exploitation permettant de procéder à ce transport n'est autorisée par la présente décision que jusqu'au 28 février 2017.

**Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

**Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 16 février 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur général adjoint

*Signé par*

Julien COLLET